

1200386  
14/01/2012

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Lucien CIVIL,**  
né le 28 février 1954 à Perpignan (66), de nationalité française,  
demeurant 3 Impasse Des Aybrines 66300 SAINTE COLO  
COMMANDERIE,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

**Monsieur Mathieu TRABET,**  
Né le 18 janvier 1976 à Saint-Etienne (42), De nationalité française,  
Demeurant 8, chemin du Roua, 66700 ARGELES SUR MER,

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Lucien CIVIL, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Rollande CIVIL, née le 19 avril 1956 à BEAUGAS, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean FAIXA, notaire à Rivesaltes (66) préalable à leur union du 9 avril 2011,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ACTIF AUDIT ASSOCIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Mathieu TRABET, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Julie ROCARIES, née le 10 septembre 1986 à CLAMART, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Hervé PHILIPPE, notaire à Argelès sur Mer (66), préalable à leur union du 24 juin 2011,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET  
Le 13/01/2012 Borderau n°2012/88 Case n°6  
Enregistrement : 202 € Pénalités :  
Total liquidé : deux cent deux euros  
Montant reçu : deux cent deux euros  
L'Agent des impôts

Ext 387

CC

nr

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à Perpignan du 4 avril 2005, enregistré le 4 avril 2005 à la Recette Principale des Impôts de Perpignan Têt, bordereau 2005/461, case N° 14, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACTIF AUDIT ASSOCIES, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1, rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PERPIGNAN 481 701 647. La société ACTIF AUDIT ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société cinquante parts sociales de dix euros. Elles sont numérotées de 51 à 100.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Lucien CIVIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Mathieu TRABET qui accepte, cinquante parts sociales de 10 euros numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Mathieu TRABET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

#### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de douze mille quatre cent quatre vingt huit euros et cinquante centimes (12 488,50 €), soit deux cent quarante neuf euros et soixante dix sept centimes (249,77 €) par part sociale, que Monsieur Mathieu TRABET a payé à l'instant même à Monsieur Lucien CIVIL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 décembre 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Mathieu TRABET, cessionnaire, en qualité de nouvel associé et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, est remise à chacune des parties.

## **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF**

Tout passif non déclaré mais existant à la date du bilan de l'exercice clos le 30/09/2011 ou ayant une cause antérieure à cette date, et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par le cédant d'une indemnité au cessionnaire.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la société, ou être l'effet de redressement effectués par les administrations fiscales ou sociales et résultant ou non de vérification de la société.

Cette indemnité sera égale au passif supplémentaire révélé.

Le cessionnaire préviendra le cédant de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale, afin qu'il puisse, assisté ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que le cédant en soit préalablement avisé, et sans qu'il ait disposé d'un délai d'un mois à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Pour le passif autre que fiscal et social, la présente clause de garantie de passif s'appliquera pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour le passif fiscal et social, la présente clause de garantie de passif s'appliquera pendant la durée de l'exercice en cours et pendant les 3 exercices suivants.

4

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACTIF AUDIT ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

12 488,50 € - (23 000 € x 50 / 200) = 6 738,50 €

Le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à 202 €.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Bm pour cession de cinquante parts sociales  
Bm pour quitance de douze mille  
quatre cent quatre vingt huit euros  
et cinquante centimes*

Le cédant  
M. Lucien CIVIL

Fait à Perpignan  
Le 11 janvier 2012  
En 6 originaux

*Bm pour acquisition de  
cinquante parts sociales*

Le cessionnaire  
M. Mathieu TRABET